

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.858 du 7 novembre 2018

A. 218.421/XIII-7580

En cause :

DI RUPO Eric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
rue Defacqz 78-80/3
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont,
ayant élu domicile chez
M^e Kim Eric MÖRIC, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 16 février 2016, Eric DI RUPO demande l'annulation de "l'arrêté du 18 décembre 2015 du Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine rejetant le recours introduit par le requérant et confirmant la délibération du conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont du 28 septembre 2015 relative à la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la société IMMO SEM S.A., ayant trait à un bien sis rue Sainte-Catherine 45 à Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré 1^{ère} division, Chapelle, section A, n° 322 P, consistant en la construction d'un ensemble de logements (53), démolition de bâtiments existants et mesures de sécurisation, de confinement de puits de mine et élargissement de voirie en vue de la création de parkings (57 places)".

II. Procédure

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 24 mars 2016, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 4 avril 2016.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 juillet 2018.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 20 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Hanna BOUZEKRI, *loco* M^{es} Philippe LEVERT et Ye FENG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Louis VANSNICK, *loco* M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Xavier CLOSE, *loco* M^e Kim Eric MÖRIC, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 juillet 2018, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans ses écrits de procédure, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Il ressort toutefois d'un échange de courriers électroniques entre les parties que celles-ci renoncent toutes à solliciter une telle indemnité, ce qu'elles confirment à l'audience, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie requérante à son paiement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,
Xavier DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Simone GUFFENS.